

2M DEVELOPPEMENT

Société à responsabilité limitée

Au capital de 16.875 euros

Siège social : 39 rue de la Gare de Reuilly 75012 PARIS

812 136 588 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour le 1er août 2025

Certifiés conformes
à l'original

Signé par :

Olivier MELCER

79E907F9B6BA403...

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les associés, propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- toute activité de conseil en matière notamment financière, informatique, de logistique, de stratégie, de communication, de publicité ;
- la prise de participation dans toute société de droit français ou étranger, quelle que soit sa forme juridique ou son domaine d'activité ;
- la possession de biens de nature mobilière : portefeuille boursier, actions, obligations, parts sociales, titres de société dans le cadre d'une holding et en général tout bien de nature mobilière susceptible de faire l'objet d'achat, d'une vente, d'un échange, la gestion des biens de nature mobilière ainsi détenus par la société ;
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, par voie de création de sociétés nouvelles, françaises ou étrangères, d'apports, de souscription, achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement ;
- d'une manière générale, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient : juridiques, économiques ou financières, civiles ou commerciales, se rattachant à l'objet social et à tous autres similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement l'extension ou le développement de la Société.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **2M DEVELOPPEMENT.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 39 rue de la Gare de Reuilly 75012 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine

assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la Société, les associés ont fait les apports en numéraire suivants:

Identité des souscripteurs	Nombre de parts sociales souscrites	Montant total versé
1. Monsieur Olivier Melcer , né le 13 juin 1968 à Paris (17 ^{ème}), de nationalité française, demeurant 26, rue Mélingue, 75019 Paris.	9.000	9.000 EUR
2. Monsieur Rémi Mourey , né le 28 décembre 1964 à Saint Loup-sur-Semouse (70), de nationalité française, demeurant 18, avenue Georges Pompidou, 92800 Puteaux.	1.000	1.000 EUR
TOTAL	10.000	10.000 EUR

Ladite somme de 10.000 euros correspondant à 10.000 parts sociales de un (1) euro, intégralement souscrites et libérées, a été régulièrement déposée auprès de la Bred Banque Populaire, Agence Paris Saint-Paul, 121, rue Saint Antoine, 75004 Paris, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par ladite banque.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 6.875 euros en contrepartie d'un apport réalisé par Monsieur Olivier Melcer de 100 parts sociales qu'il détenait dans le capital de la société VISUAL BTP, par l'émission de 6.875 parts sociales nouvelles, de 1 euro de valeur nominale, à laquelle s'ajoute une prime d'émission unitaire de 15 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **seize mille huit cent soixante-quinze (16.875) euros**.

Il est divisé en 16.875 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

à Monsieur **Olivier MELCER**,
ci 16.875 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 16.875 parts

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom des associés.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un seul associé.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

14.1 Généralités

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe du Tribunal de commerce.

Par le terme « **Transfert** », il est entendu toute opération de quelque nature et de quelque forme qu'elle soit, à titre onéreux ou gratuit, portant transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de parts sociales, que ce soit notamment par la voie de cessions, d'apports, de donations ou de succession.

Toute personne titulaire de parts de la Société (le « **Cédant** ») souhaitant procéder au Transfert de tout ou partie de ses parts au profit d'un tiers (le « **Cessionnaire** »), et entraînant la mise en œuvre des stipulations des articles 14.2 (*Préemption*) et 14.3 (*Agrément*), devra notifier préalablement aux autres titulaires de parts de la Société et à la Société un projet de Transfert, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (le « **Projet de Transfert** »).

A peine d'irrecevabilité, ledit Projet de Transfert devra indiquer ou comporter l'ensemble des éléments suivants :

- l'identité du Cessionnaire (nom et domicile ou dénomination sociale, forme sociale et siège social),
- si le Cessionnaire est une personne morale, l'identité de la ou des personnes détenant le contrôle du Cessionnaire, au sens des paragraphes I et II de l'article L 233-3 du Code de commerce,
- la nature juridique du Transfert envisagé (cession, apport, etc.),
- le nombre de parts sociales dont le Transfert est envisagé,
- la valorisation de la Société sur la base de laquelle aura été calculé le prix proposé par le Cessionnaire,
- le prix des parts sociales, les conditions de règlement de ce prix et la date de règlement,
- les autres modalités significatives du Transfert envisagé (date de réalisation, engagement de garantie, etc.).

14.2 Droit de préemption

14.2.1 Principe du Droit de Préemption

En cas de Transfert par un associé de tout ou partie de ses parts sociales à un tiers, les autres associés bénéficient d'un droit de préemption (le « **Droit de Préemption** ») dans les conditions ci-après exposées.

La notification du Projet de Transfert vaut promesse irrévocable de vente du nombre de parts sociales visé dans le Projet de Transfert et ce, aux conditions définies dans cette notification.

14.2.2 Procédure du Droit de Préemption

Les associés qui désirent exercer leur Droit de Préemption, devront, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification du Projet de Transfert, adresser au Cédant et à chacun des autres associés, une notification de leur décision d'exercer leur Droit de Préemption, aux prix et conditions de la notification du Projet de Transfert. L'associé exerçant son Droit de Préemption devra indiquer dans sa notification le nombre de parts sociales qu'il souhaite acquérir.

La notification d'exercice du Droit de Préemption devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Droit de Préemption des associés ne pourra s'exercer, individuellement ou collectivement, que pour la totalité des parts sociales transférées.

La notification d'exercice du Droit de Préemption vaut acceptation de l'offre de vente résultant du Projet de Transfert, les stipulations du présent article ayant dès à présent les mêmes effets qu'une promesse de vente consentie par le Cédant à chacun des autres associés.

En cas d'exercice du Droit de Préemption, pour la totalité des parts sociales offertes, le gérant de la Société procédera sans délai au décompte des Droits de Préemption exercés et à la répartition des parts sociales préemptées, et ce de la manière suivante :

- dans l'hypothèse où les demandes de préemption portent sur le nombre exact de parts sociales offertes par le Cédant, chacun des associés ayant exercé son droit de préemption se verra attribuer le nombre de parts sociales préemptées,
- dans l'hypothèse où les demandes de préemption dépassent le nombre de parts sociales offertes par le Cédant, les parts sociales seront réparties entre les associés préempteurs au prorata du nombre de parts sociales qu'ils détiennent respectivement et dans la limite de leur demande.

Le gérant de la Société notifiera sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la répartition des parts sociales préemptées, au Cédant et aux associés.

Dans les huit (8) jours calendaires de cette notification, les documents portant sur le Transfert des parts préemptées devront être signés par le Cédant et les associés concernés et devront avoir été adressés à la Société.

Chacun des associés ayant exercé son Droit de Préemption devra adresser au Cédant, dans les huit (8) jours calendaires de la notification du gérant de la Société, un chèque à l'ordre du Cédant, représentant le prix des parts préemptées, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception. Si le chèque n'est pas adressé dans ledit délai, l'associé concerné perdra son droit sur les parts préemptées.

A défaut d'exercice du Droit de Préemption sur la totalité des parts sociales offertes, dans ledit délai de trois (3) mois, et selon les modalités exposées ci-dessus :

- les bénéficiaires de ce droit seront réputés y avoir définitivement renoncé pour le Transfert en cause, sauf l'hypothèse de contestation du prix par un ou plusieurs bénéficiaires du Droit de Préemption,
- le Cédant pourra procéder au Transfert de parts sociales au profit du Cessionnaire, à l'expiration du délai d'exercice du Droit de Préemption, dans les conditions prévues dans le Projet de Transfert, sous réserve de l'obtention de l'agrément prévu à l'article 14.3 des présents statuts.

Si le Cédant n'a pas réalisé le Transfert de parts sociales concerné dans les conditions stipulées au présent article, le Cédant ne pourra plus transférer les parts sociales concernées sans reprendre la procédure prévue par le présent article dans son intégralité.

Toute contestation sur le prix devra être notifiée aux autres associés et à la Société, dans ledit délai de (3) mois, et aura pour effet de rendre caduc tout exercice du Droit de Préemption. A défaut d'accord entre le Cédant et le ou les autres associés de la Société, la Société ou le ou les tiers acquéreurs sur le prix d'achat à verser au Cédant des parts sociales objet du Transfert, ledit prix sera déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code de commerce. Les associés pourront alors exercer leur Droit de Préemption, au prix fixé par l'expert, selon les modalités prévues au présent article et dans un nouveau délai de trois (3) mois commençant à courir à compter de la notification par l'expert de son rapport contenant le prix de Transfert.

14.3 Agrément

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent faire l'objet d'un Transfert qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le Projet de Transfert est notifié à la Société et à chacun des associés.

Le gérant de la Société dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la notification du Projet de Transfert pour convoquer une assemblée générale.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification du Projet de Transfert, le consentement au Transfert est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir au Transfert, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce au Transfert de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux troisième et quatrième alinéas ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser le Transfert initialement prévu.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions des quatrième et sixième alinéas ci-dessus s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans.

La qualité d'associés est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associés sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associés le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de décès d'un associé, la Société continuera avec ses seuls associés survivants, conformément aux dispositions de l'article L223-13, alinéa 3, du Code de commerce. Dans cette hypothèse, les héritiers ou ayants droit auront droit à la valeur des droits sociaux de l'associé défunt, qui sera déterminée dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

A cet effet, les héritiers ou ayants droit devront justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui pourra toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 16 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus aux deux précédents alinéas. Les comptes sociaux et le rapport de gestion doivent être établis par tous les gérants.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale des associés ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associés sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associés contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associés indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou

du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associés de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément des associés, ni les modifications statutaires.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées, sur première consultation, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent, sur première convocation, un quart des parts sociales, et sur deuxième convocation, un cinquième de celles-ci.

En outre, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, désignation du commissaire aux apports sans passer par le juge en cas d'augmentation de capital par apports en nature, d'augmentation des engagements des associés, de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société par actions simplifiée, absorption de la Société en société par actions simplifiée,
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit de décider la dissolution anticipée de la Société,
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les deux tiers des parts, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associés non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2016**.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article R. 232-2 du Code de commerce, le gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par le Code de commerce.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du commissaire aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à 5% au moins du bénéfice pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée des rapports des commissaires déterminés par la loi. Le commissaire à la transformation est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention « société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 30 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

Les associés signataires déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société avant la signature des présentes et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec indication des engagements résultants pour la Société.

En outre, le gérant est expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification par l'assemblée générale ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, de leur conformité

avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au gérant et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

A Paris

Le 1er août 2025

Signé par :
Olivier MELCER
79E907F9B6BA403...